



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0117

Service :
Direction Générale des Services

**RÉGIE DE RECETTES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET D'UNE
MANDATAIRE SUPPLÉANTE**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU la délibération N°008 en date du 28 mars 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision du Maire N°105 du Maire en date du 21/04/2020 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des concessions funéraires ;

VU l'arrêté municipal n°2024-0256 en date du 17 septembre 2024 portant nomination de régisseur intérimaire et de mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 avril 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N°2024-0256 en date du 17 septembre 2024 susvisé est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 :

Monsieur Hubert TESSEYRE est nommé régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des concessions funéraires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Hubert TESSEYRE sera remplacé par Madame Myriam VIGNES, mandataire suppléante. Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 4 :

Monsieur Hubert TESSEYRE percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 120 € qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'encaissement de l'année considérée. L'indemnité du régisseur est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 5 :

Madame Myriam VIGNES percevra une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 4 au prorata temporis pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le **14 AVR. 2025**

Le Maire,
Gérard LARRAT



Le Régisseur
Hubert TESSEYRE
Vu pour acceptation

La mandataire suppléante
Myriam VIGNES
Vu pour acceptation

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu de la publication par affichage le **14 AVR. 2025**

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.